## SECRET

## ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

No. <u>06</u> SECRET/270 16 janvier 1981

Original: français

## NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:5

Liste LXXII - Communauté économique européenne

La délégation permanente de la Commission des Communautés européennes a fait parvenir au secrétariat la communication suivante en date du 22 décembre 1980.

J'ai l'honneur de me référer au document du GATT L/4751 du 29 décembre 1978 par lequel les COMMUNAUTES EUROPEENNES ont fait savoir aux PARTIES CONTRACTANTES qu'aux termes du paragraphe 5 de l'article XXVIII de l'Accord général elles réservaient le droit de modifier la Liste LXXII - Communauté économique européenne au cours des trois prochaines années (1er janvier 1979 au 31 décembre 1981) conformément aux dispositions qui y sont énoncées.

Comme suite à cette notification, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les COMMUNAUTES EUROPEENNES ont l'intention de retirer, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article XXVIII de l'Accord général, les concessions suivantes reprises dans la Liste LXXII - Communauté économique européenne:

N <sup>O</sup> du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits consolidés	
04.04	Fromages et caillebotte:  A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre:		
	<ul> <li>I. d'une teneur minimum en matières grasses de 45 pour cent en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois (a):</li> <li>b) en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte:</li> </ul>		

N <sup>O</sup> du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits consolidés	
04.04 (suite) ex	<ol> <li>portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net:         <ul> <li>aa) égal ou supérieur à 1 kg</li> <li>et inférieur à 5 kg et</li> <li>d'une valeur franco-</li> <li>frontière égale ou supérieure à 137 U.C. et</li> <li>inférieure à 170 U.C.</li> <li>par 100 kg poids net:</li> </ul> </li> </ol>		
	- à l'exclusion de l'Appenzell (c) (d)	20 U.C. par 100 kg poids net	G(73)
ex	bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco- frontière égale ou supé- rieure à 170 U.C. par 100 kg poids net:		
	- à l'exclusion du Bergkäse (c)	7,5 U.C. par 100 kg poids net	

- (a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.
- (c) La Communauté se réserve la faculté de mettre en application des limites de valeurs inférieures à celles indiquées dans les libellés des concessions. A partir du 1er juillet 1970, les limites de valeur sont automatiquement adaptées compte tenu des modifications intervenues dans les facteurs déterminant la formation des prix de l'Emmental dans la Communauté. Cette adaptation s'effectue sur la base d'une majoration ou d'une diminution de 14 U.C. de la valeur minimum, pour toute variation en hausse ou en baisse de 1 U.C. par 100 kg du prix indicatif commun du lait dans la Communauté.
- (d) La Communauté se réserve la faculté de réduire de manière autonome de 20 U.C. à 15 U.C. les droits de douane moyennant relèvement de 5 U.C. des limites de valeur.

Les statistiques des importations correspondantes sont jointes à la présente communication.

La Communauté est disposée à procéder à des négociations ou à des consultations en conformité des dispositions de l'article XXVIII applicables en l'espèce.

## IMPORTATIONS DE LA COMMUNAUTE EN PROVENANCE DES PAYS TIERS

04.04.09 Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkaese et Appenzell Matières grasses min. 45 % de mat. sèche, maturation min. 3 mois, en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte

PAYS	Tonnes		1 000 UCE			
	1977	1978	1979	1977	1978	1979
EXTRA CEE	8.343	7.993	10.700	23.825	26.443	35.620
SUISSE	4.409	3.810	5.589	13.795	15.110	21.327
AUTRICHE	2.943	2.843	2.839	7.270	7.446	7.683
FINLANDE	991	1.341	2.272	2.759	3.888	6.611
				,		